

PROVINCE DE QUEBEC
VILLE NOTRE DAME DES LAURENTIDES
COMTE DE CHARLESBOURG

AVIS DE PROMULGATION

AVIS est, par les présentes, donné aux contribuables de la Ville de Notre-Dame des Laurentides:

Que le conseil municipal de la Ville de Notre-Dame des Laurentides a adopté à son assemblée régulière du 7 octobre 1974, le règlement no. 351, amendant le règlement no. 233 et instituant 1) une zone industrielle 2) une zone équestre:

Que ce règlement a été approuvé par les électeurs propriétaires concernés lors d'une assemblée publique tenue le 22ième jour d'octobre 1974:

Que le dit règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.



Laurent Olivier, sec.-trés.

PROVINCE DE QUEBEC
VILLE NOTRE DAME DES LAURENTIDES
COMTE DE CHARLESBOURG

PROCES VERBAL

DE L'ASSEMBLEE PUBLIQUE TENUE LE
22 OCTOBRE 1974
RE: REGLEMENT NO. 351

PROCES-VERBAL de l'assemblée publique tenue le 22ième jour d'octobre 1974, à 19.00 heures, à l'endroit ordinaire des réunions du conseil, suivant les dispositions de la "LOI DES CITES & VILLES DU QUEBEC" (chap. 193, S.R.Q. 1964), pour soumettre aux personnes majeures citoyennes canadiennes inscrites au rôle d'évaluation comme propriétaires d'immeubles imposables de cette municipalité.

L'assemblée est présidée par M. Lawrence Pageau, maire. Le président de l'assemblée déclare l'assemblée ouverte à 19.00 heures, à l'endroit ordinaire des réunions du conseil.

Le secrétaire-trésorier agissant comme secrétaire de l'assemblée donne lecture du règlement no: 351 et de l'article 426 (1) de la "LOI DES CITES & VILLES DU QUEBEC"; une heure après l'ouverture de l'assemblée, soit à 20.00 heures, aucun propriétaire d'immeubles imposables présent et ayant droit de vote sur ledit règlement demande que le règlement no: 351 soit soumis à l'approbation des propriétaires d'immeubles imposables intéressés au référendum.

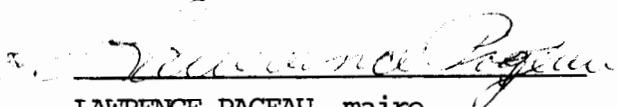
EN CONSEQUENCE, le président de l'assemblée déclare le règlement no. 351 approuvé, conformément aux dispositions de la "LOI DES CITES ET VILLES DU QUEBEC".

(Si électeurs ou plus exigent le référendum).

EN CONSEQUENCE, électeurs ayant exigé le référendum, le président de l'assemblée fixe le scrutin comme devant être tenu leième jour de 1974.

SIGNE A VILLE DE NOTRE DAME DES LAURENTIDES, CE ...IEME JOUR D'OCTOBRE 1974.


LAURENT OLIVIER, sec.-trés
secrétaire de l'assemblée


LAWRENCE PAGEAU, maire
président de l'assemblée

PROVINCE DE QUEBEC
VILLE NOTRE DAME DES LAURENTIDES
COMTE DE CHARLESBOURG

AVIS PUBLIC

Avis public est, par les présentes donné, par le soussigné secrétaire-trésorier, aux électeurs de la Ville Notre-Dame des Laurentides.

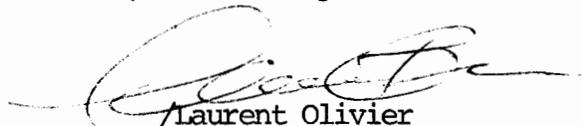
Que le conseil à la séance tenue le 7 octobre 1974, a adopté le règlement 351-74 amendant le règlement no. 233 et instituant 1) une zone industrielle 2) une zone équestre.

Que ledit règlement est actuellement déposé au bureau de l'Hôtel de Ville où toute personne intéressée peut en prendre connaissance aux heures de bureau:

Que le présent règlement entrera en vigueur suivant les dispositions de la Loi.

Que l'assemblée publique est fixée au 22 octobre 1974, à 19.00 heures.

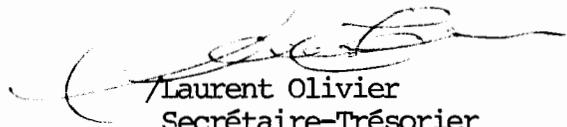
Donné à Notre-Dame des Laurentides, ce 11ième jour d'octobre 1974


Laurent Olivier
Secrétaire-Trésorier

CERTIFICAT D'AFFICHAGE

Je, soussigné, Laurent Olivier, secrétaire-trésorier de la Ville Notre-Dame des Laurentides, comté de Charlesbourg, certifie sous mon serment d'office que j'ai publié le présent avis avec parution dans les journaux le tout conformément à la Loi.

En foi de quoi, je donne le présent certificat à Notre-Dame des Laurentides, ce 11ième jour d'octobre 1974.


Laurent Olivier
Secrétaire-Trésorier

PROVINCE DE QUEBEC
VILLE NOTRE DAME DES LAURENTIDES
COMTE DE CHARLESBOURG

R E G L E M E N T N O: 351-74

AMENDANT LE REGLEMENT NO. 233 ET INSTITUANT
1) UNE ZONE INDUSTRIELLE
2) UNE ZONE EQUESTRE

ASSEMBLEE régulière du conseil municipal
de la Ville Notre-Dame des Laurentides, tenue le 7...ième jour de octobre.....
1974, à 20.00. heures, à l'endroit ordinaire des réunions du conseil, à
laquelle assemblée étaient présents:

SON HONNEUR LE MAIRE LAWRENCE PAGEAU

MESSIEURS LES CONSEILLERS:

ANDRE MONTPAS

MARCEL BEDARD

EDGAR BERNIER

J.M.B. LALIBERTE

MICHEL VACHON

RENE BLEAU

Tous membres du conseil et formant quorum.

Il est constaté que les avis aux fins de la présente assemblée
ont été donnés à tous et à chacun des membres du conseil de la manière et dans
le délai voulus par la loi.

CONSIDERANT que la Corporation Municipale de la Ville Notre-
Dame des Laurentides est incorporée en ville par lettres patentes du Lieutenant
Gouverneur en conseil émises le 6 juillet 1965 et est régie par les dispositions
de la "LOI DES CITES ET VILLES DU QUEBEC" (Chap. 193, S.R.Q. 1964);

CONSIDERANT qu'en vertu des pouvoirs qui lui sont accordés par
les articles 394, 395, 426, 429 (8) de la "Loi des Cités et Villes du Québec",
le conseil a le droit d'adopter un règlement modifiant le règlement de zonage
no. 233 et instituer des zones;

CONSIDERANT QUE les avis de présentations nos: 74-290 et ~~74~~-291
de ce règlement ont été préalablement donnés soit à la séance de ce conseil
tenue le 5 août 1974;

IL EST PROPOSE PAR M. LE CONSEILLER: MARCEL BEDARD

IL EST APPUÏE PAR M. LE CONSEILLER: MICHEL VACHON

IL EST EN CONSEQUENCE ORDONNE ET STATUE PAR REGLEMENT DE CE
CONSEIL PORTANT LE NUMERO 351-74 ET CE CONSEIL ORDONNE ET STATUE COMME SUII:

ARTICLE -1- Le présent règlement portera le titre de: REGLEMENT AMENDANT
TITRE - LE REGLEMENT NO. 233 ET INSTITUANT: 1) UNE ZONE INDUSTRIELLE 2) UNE
ZONE EQUESTRE.

ARTICLE -2- Par les présentes, une partie des lots 94 à 99 et 450 à 460
ZONE INDUS- du cadastre officiel de la paroisse de Charlesbourg sont zonés Indus-
TRIELLE - triels (I). Ces lots sont bornés
1) au Nord-Est par une partie des lots 452 à 460 (servitude Hydro-Québec) et une partie des lots 450 et 451 (Boulevard Laurentien et rue Sherwood).
2) au Sud-Est par une partie du lot 449, une partie des lots 96 à 99, une partie des lots 94 et 95, par les lots 95-6 et 95-12 et une partie non-subdivisée du lot 95.
3) vers l'Ouest par le lot 94-1, 96-2, une partie non-subdivisée du lot 95, au Nord-Ouest par les lots 81-1, 81-2, 82-1 (réservoir municipal) et une partie non subdivisée du lot 83.
Le tout tel que démontré sur extrait de plan, ci-annexé.

ARTICLE 3- Par les présentes, les lots 4, 5, 8, 9, 12, 26 et 27 vers le
ZONE EQUESTRE Nord de la rue Villeneuve et les 10, 11, 28, 29 au Sud de la rue Villeneuve jusqu'à la rivière du Vallet sont zonés Equestre (Eq.).

ARTICLE -4- Toute émission de permis dans la zone équestre devra être
ZONE EQUESTRE conforme aux règlements provinciaux d'hygiène.

MODALITES - Tout terrain devra posséder une profondeur minimale de trois cents pieds et une largeur minimale de deux cents pieds.

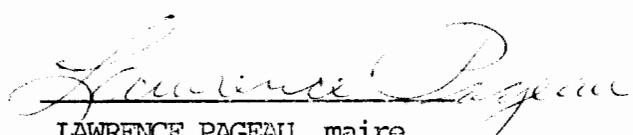
ARTICLE -5- Il est du devoir de l'inspecteur municipal de la ville ou de
POUVOIRS - la Commission d'Urbanisme, lesquels sont pour les fins du présent règlement revêtus de tous les pouvoirs conférés par les règlements 232 et 233, de mettre ou faire mettre en force toutes les dispositions du présent règlement.

ARTICLE -6- Quiconque contrevient à une quelconque des dispositions du
PENALITES - présent règlement est passible des mêmes pénalités prévues aux règlements de zonage et de construction nos 232 et 233.

ARTICLE -7- Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.
ENTREE EN
VIGUEUR -

ADOpte A VILLE NOTRE DAME DES LAURENTIDES
CE .7..IEME JOUR DEOCTOBRE..... 1974.


LAURENT OLIVIER, sec.-trés.


LAWRENCE PAGEAU, maire

COPIE CONFORME


/SECRETAIRE-TRESORIER